



CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE
Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements composés de communes dont la
population moyenne est inférieure à ce seuil
Agents dont le temps de travail est inférieur à 17h30
(maximum 3 ans renouvelables dans la limite maximale de 6 ans)
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 3_4°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, représenté(e) par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du 28 mars 2014 du Conseil Municipal .ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Mme GUITTET Carole, "le co-contractant".

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 3_4°,

Vu le décret n ° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe comprenant les fonctions suivantes : ménage (école) et sera amener à assurer le remplacement d'un de ses collègues agent de la commune, aussi bien pour les TAP et ménages (SDF, réfectoire, mairie, église) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 7,73 heures (**inférieure à 17 heures 30**).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 04 septembre 2017 Mme GUITTET Carole est engagé(e) à temps non complet à raison de 7,73 heures pour assurer les fonctions suivantes : ménage (école) jusqu'au 03/09/2018. Mme GUITTET Carole est soumis(e) à une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme GUITTET Carole est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet t 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme GUITTET Carole reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut .347..indice majoré .325.et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents non titulaires.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme GUITTET Carole est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
Mme GUITTET Carole est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction **expresse** pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- au début du 3^{ème} mois précédant le terme de l'engagement lorsque le présent contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Mme GUITTET Carole dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme GUITTET est présumé(e) renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur En cas de licenciement, Mme GUITTET Carole a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans, -
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme GUITTET Carole doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme GUITTET Carole est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans, - de
- 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire
A Aussac-Vadalle, le

le co-contractant

Le Maire (ou le Président),

Nom Prénom

Signature

Transmis au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion.

L'agent,
Mme GUITTET Carole

Le Maire
Gérard LIOT